

PORT DE BARNEVILLE-CARTERET

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL PORTUAIRE DU 29 JUIN 2022 (14h00-15h00)

| Date rédaction 08/2022 | | ersion V1 | |
|----------------------------------|---|-----------|-----|
| Rédacteur APN | Date réunion 29/06/2022 | | |
| Prénom et nom | Organisme | Pr I | Ex |
| | Membres du conseil portuaire | | |
| M. Yvan Taillebois | Président | X | |
| Représentants du concession | | | |
| M. Damien Pillon | Titulaire | X | |
| Mme Frédérique Boury | Titulaire | X | |
| Mme Isabelle Fontaine | Suppléante | | Х |
| M. Olivier Lemaignen | Suppléant | X | |
| Représentants du conseil mun | | | |
| M. Gilbert Chodorge | Titulaire | | Х |
| M. Tony Alferez | Suppléant | | Х |
| Représentants personnel du c | | | |
| M. Pierrick Ledard | Titulaire | X | |
| M. Joël Bardel | Suppléant | | |
| Représentants personnel gest | | | |
| M. Thierry Leteissier | Titulaire | X | |
| | | | |
| Représentant de l'activité pêch | | | |
| M. Camille Lécureuil | Titulaire | | Х |
| M. Romain Davodet | Titulaire | | Х |
| M. Joël Travert | Titulaire | | Х |
| M. Jacky Duval | Suppléant | | Х |
| M. Gilles Muzard | Suppléant | 3 | Х |
| M. Aranud Delalonde | Suppléant | 3 | Х |
| Représentants de l'activité plai | | | |
| M. Philippe Beaunieux | Titulaire | | Х |
| M. Didier Husson | Titulaire | | Х |
| M. Emmanuel Maurin | Titulaire | X | |
| M. Didier Goupillot | Titulaire | | Х |
| M. Robert Pot | Titulaire | | Х |
| M. Jean-Charles Coudrier | Suppléant | | Х |
| M. Pierre Durel | Suppléant | X | |
| M. Yves Rastel | Suppléant | X | |
| M. François Lebailly | Suppléant | X | |
| M. Candoni | Suppléant |) | X |
| Représentants de l'activité con | | | 151 |
| M. Olivier Normand | Titulaire |) | Х |
| M. Michel Traisnel | Titulaire | > | Х |
| M. Dominique Louzeau | Suppléant | > | Х |
| M. Olivier Normand | Suppléant | > | Х |
| Autres participants | | | |
| M. David Legouet | Maire de Barneville-Carteret |) | х |
| M. Benoit Fidelin | Conseiller départemental | > | Х |
| M. Stéphane Gautier | Directeur de la mer, des ports et des aéroports | X | |
| M. Arnaud Leroux | Chef du service portuaire et aéroportuaire | X | |

Le conseil portuaire du port de Barneville-Carteret s'est réuni le 29 juin 2022, au pôle nautique de Carteret. **M. Taillebois**, président du conseil portuaire, représentant le président du conseil départemental, remercie les membres du conseil portuaire pour leur présence. Puis, il invite **M. Leteissier** à procéder à l'appel des membres. Il est constaté que le quorum n'est pas atteint, néanmoins aucun avis n'étant sollicité lors de ce conseil, **M. Taillebois** l'invite à continuer la présentation.

I - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL PORTUAIRE DU 14 DECEMBRE 2021

M. Taillebois demande s'il y a des commentaires sur ce compte-rendu. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

II - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

M. Leteissier présente le rapport partiel des différentes activités.

a) Port de pêche :

2021 : 16 navires professionnels recensés

b) Port de commerce : navires de pêche anglo-normands :

2021: 80,38 tonnes

c) Passages Manche lles Express:

2021 : aucun passage en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19.

Il invite le concessionnaire à faire un bilan.

M. Lemaignen présente les données de la plaisance et informe que l'augmentation des chiffres est liée à l'extension du port.

| Locations | 2020 | 2021 | Variation 2020/2021 | | |
|------------------------------|-------|-------|---------------------|--|--|
| bassin à flot | | | | | |
| à l'année | 337 | 647 | EXTENSION DU | | |
| navires visiteurs | 496 | 764 | | | |
| nuitées visiteurs | 2 378 | 1 927 | | | |
| zone d'échouage | | | PORT | | |
| à l'année | 6+44* | 8 | i Oixi | | |
| à la saison (1 mois ou +) | 3** | 2 | | | |

- M. Leteissier informe que les navires étrangers accostant à Diélette devront venir sur Barneville-Carteret pour les formalités douanières, le port de Barneville-Carteret étant défini comme point de passage frontalier (PPF), au contraire de celui de Diélette.
- M. Rastel précise qu'il y a un manque de connaissance des Anglais qui ne savent pas que Barneville-Carteret est port PPF.
- M. Lemaignen explique qu'il y a une volonté d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des ports. Un courrier à l'attention de Monsieur le Préfet a été envoyé afin de trouver des solutions, comme cela a été le cas en Bretagne. Dans les Côtes d'Armor, alors que ce ne sont pas des ports PPF, les douanes ne tamponnent pas le passeport, mais remplissent un document d'entrée sur le territoire. La problématique étant le déplacement des douaniers afin de tamponner les passeports.

III - COMPTE DE RESULTAT 2021

- M. Leteissier présente le budget exécuté 2021.
- M. Lemaignen propose d'expliquer le résultat net de l'exercice qui s'élève à 86 691 €, alors qu'il était en 2020 de 8 809 €. Celui-ci est lié à l'extension du port, aux recettes perçues à partir de juillet 2021 et non sur une année complète, et de l'amortissement également à partir de juillet 2021. Il précise que cette année 2021 est spécifique, cela ne devrait pas se reproduire sur les années à venir.

V - POINT SUR LES TRAVAUX

M. Leteissier invite le concessionnaire à présenter les travaux effectués en 2021 et prévus en 2022.

Travaux 2021 (SPL):

- maintien des profondeurs du chenal par la société Eurovia : 103 155 €.

Travaux 2022 (SPL):

- remise en état du terre-plein de commerce et du défaut de platelage en béton armé sur la digue insubmersible : estimation en cours ;
- ajout d'une cuve à carburant pour doubler la capacité de stockage : 62 000 € TTC.
- M. Lemaignen informe qu'en ce qui concerne les travaux de remise en état du terre-plein de commerce, ceux-ci seront peut-être reculés en 2023. Concernant les cuves à carburant, la question se pose au vu du doublement de la capacité du port et de la question de la mise en place d'une nouvelle cuve de 10 000 litres.
- **M.** Durel fait part d'une incohérence lors du règlement de l'avitaillement en carburant par carte bancaire. Une réserve bancaire de 1 300 € est requise alors que le montant maximal autorisé à la pompe est de 450 €.
- M. Lemaignen répond que ce problème va être vu avec la banque pour que la réserve bancaire requise soit réduite à 500€.

VI - <u>ACTUALISATION DES PLANS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU PORT DE BARNEVILLE-CARTERET</u>

M. Leteissier présente le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port de Barneville-Carteret qui a été actualisé par arrêté n° 2020-81 du président du conseil départemental de la Manche en date du 3 février 2020.

L'année 2021 n'a occasionné aucune procédure de signalement des insuffisances des installations de réception.

M. Ledard fait part qu'il n'y a pas eu de demandes de vidange des eaux grises et des eaux noires.

| DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES | | | | | |
|---|--|---------------|---------------------------|--|--|
| Catégorie | Dénomination | Quantité 2021 | Coût | | |
| Déchets ménagers et assimilés Zone plaisance et pêche | déchets de cuisine déchets de tissus d'animaux (pêche) | 115 t | Communauté de communes | | |
| Verre | verres ordinaires | 10,74 t | Communauté de communes | | |
| Fûts et emballages | cartons d'emballage emballages plastiques cagettes en polystyrène papiers d'emballage | 6,09 t | Communauté de communes | | |
| Métaux (hors fûts et contenants) | dragues chaînes câbles | 0,500 t | Port Déchetterie | | |
| Plastiques (hors emballages) | films en plastique filets de pêche bacs " halle à marée " | 1 t | Port | | |
| Palettes et cagettes en bois | palettes en bois | 10 unités | | | |
| Déchets souillés par des substances dangereuses | ustensiles souillés par un produit dangereux chiffons en tissu souillés | | | | |
| substances dangereuses | par des produits | 2 t | Port | | |

| DECH | IETS D'EXPLOITATION S | OLIDES | |
|--|--|---------------|----------------|
| Catégorie | Dénomination | Quantité 2021 | Coût |
| | dangereux | | |
| | filtres à huile | | |
| | filtres à gasoil/essence | | |
| | pinceaux | | |
| | bois de coque de navire | | |
| | bidons d'huile vides | | |
| | contenants de peinture | | |
| Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses | contenants de produits | | |
| | nettoyants | | |
| | contenants de produits | 0,500 t | Port |
| | dégraissants | | |
| | contenants de produits de lubrification | | - |
| | piles usagées | 3 kg | Port |
| Piles et accumulateurs | batteries | 0 | |
| DECH | ETS D'EXPLOITATION LI | QUIDES | |
| Huiles et combustibles | huiles de vidange | 5 500 litres | Ecohuile/Sevia |
| liquides usagés | jus de cale | 0 | |
| Eaux vannes | eaux noires | | |

M. Leteissier présente la nouvelle directive du parlement européen en date du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, abrogeant la directive 2000/59/CE et modifiant les directives 2009/16/CE et 2010/65/UE.

Objectif: réduire les rejets en mer.

> accroitre le degré de protection du milieu marin par une amélioration de l'efficacité des opérations maritimes dans les ports grâce à un allégement de la charge administrative et à une actualisation du cadre réglementaire.

➤ les coûts d'exploitation des installations portuaires pour la réception et le traitement des déchets des navires - autres que les résidus de cargaison - <u>devront être couverts par une redevance perçue sur les navires</u>. Celle-ci devra être indépendante du dépôt ou non de déchets.

TARIFICATION

Principe : La redevance déchet fait partie intégrante des <u>droits de ports</u> et sera applicable à l'ensemble des navires de commerce, pêche et plaisance faisant escale, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire.

- perception par le gestionnaire s'il assure tout ou partie des prestations ;
- ▶ tarif fixé au regard du coût réel des prestations, et en fonction du navire ;
- ▶ Réaffectation des recettes aux financements des installations de réception des déchets.
- 1 Pour les navires de commerce : une redevance sur les déchets des navires, hors résidus de cargaison ;
- 2 Pour les navires de pêche, une redevance d'équipement des ports de pêche et une redevance sur les déchets des navires :
- 3 Pour les navires de plaisance, une redevance d'équipement des ports de plaisance et une redevance sur les déchets des navires, lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.
- M. Leteissier informe que la mise en place sera effective au 1^{er} janvier 2023, avec une incidence sur les droits de port.

VII - QUESTIONS DIVERSES

- **M.** Rastel fait part qu'il a été constaté des courants importants par forts coefficients lors de l'ouverture des portes et demande s'il y a eu des recherches sur ce phénomène.
- **M.** Lemaignen explique que la précaution est d'attendre sauf si le navire a de la puissance. Ce phénomène est indiqué dans les instructions marines, un délai d'attente de 20 mn est préconisé.
- M. Ledard indique que des solutions ont été trouvées, mais on ne peut pas améliorer dayantage.
- M. Lebailly demande ce qu'il en est de l'ensablement devant le poste à carburant.
- M. Lemaignen répond que le dragage du port est un vrai sujet mais qu'il n'y a pas de date d'intervention programmée à ce jour. Des études ont été menées afin d'obtenir une autorisation environnementale concernant les travaux de désensablement du chenal et de dragage des bassins à flot. En tout état de cause, au regard des délais d'instruction des services de l'État, une intervention avant 2023 n'est pas envisageable. L'autorisation environnementale couvrira une période de 10 années.
- M. Maurin fait part qu'il a été observé la formation de « bosses ponctuelles ».
- **M.** Lemaignen informe qu'une bathymétrie a été effectuée. L'estimation sur la demande d'autorisation porte sur 60 000 m³ ponctuels et 45 000 m³ dans le chenal.
- M. Leroux explique qu'à long terme, le rejet des sédiments de dragage en mer ne sera plus autorisé et qu'il faudra trouver des filières de valorisation de ces matériaux.
- M. Lebailly demande à qui appartient le chariot.
- M. Ledard répond que c'est à l'association des plaisanciers, mais que la SPL va en acheter des nouveaux.
- M. Leteissier informe qu'à la suite de la question d'un usager posée lors du dernier conseil portuaire sur la « co-titularité », le service juridique du Département a été interrogé. Il en ressort que :
- 1/ Concernant les règles de transmission des AOT, notamment au conjoint survivant :

En vertu des principes généraux régissant l'utilisation du domaine public, les autorisations d'occupation du domaine public ont un caractère personnel et sont donc incessibles (CE 6 novembre 1998, Association amicale des bouquinistes des quais de Paris, req. n°171317). En d'autres termes, le titre étant délivré <u>intuitu personae</u>, seul le bénéficiaire identifié dans l'autorisation ou la convention pourra utiliser la dépendance du domaine public concernée.

Par conséquent, l'occupant du domaine public ne saurait, de sa propre initiative, transférer le titre qu'il détient par voie de cession ou de succession. La cour administratif d'appel de Nantes l'a rappelé dans une décision du 28 novembre 2014 au sujet du port du Hérel à Granville et faisant suite à la demande du conjoint du titulaire décédé : les juges ont ainsi retenu que « le caractère non transmissible de cette autorisation faisait obstacle à ce qu'elle soit transférée à Mme B..., à qui il appartenait de présenter, en son nom propre, une demande en vue d'obtenir une nouvelle autorisation délivrée selon les modalités d'attribution des emplacements dans le port de Hérel » (CAA Nantes, 28 novembre 2014, n°11NT01618).

Les dispositions du règlement particulier de police sont donc parfaitement légales en ce qu'elles interdisent les transmissions des AOT.

2/ Concernant la possibilité de prévoir la « co-titularité » :

Les règles relatives à l'occupation du domaine public n'ont pas évolué sur ce point.

La « co-titularité » n'est pas prohibée mais c'est la gestion qui peut poser des difficultés, comme par exemple :

- le fait d'accepter la « co-titularité » pour les couples pose la question du sort de l'AOT en cas de séparation ;
- pourquoi limiter la « co-titularité » aux couples (mariés, pacsés, en union libre ?), et pourquoi pas à un père et son fils ou à des amis et in fine pourquoi pas aux copropriétaires du bateau ? Là encore se

pose la question du sort de l'AOT en cas de mésentente entre les co-titulaires avec le risque que l'autorité portuaire soit prise à partie dans un conflit entre co-titulaires.

Aucune autre question n'étant formulée, M. Taillebois remercie les participants pour les échanges intéressants et lève la séance.

Saint-Lô, le 20 septembre 2022

Le président du conseil portuaire,

Yvan Taillebois